

  
*Mise à l'honneur du plus jeune maire et du maire détenant le plus long mandat*



M. Florent PERRIN,  
maire de HACOURT



M Hubert FRANCOIS,  
maire de GILLEY

### **REUNIONS DE FORMATION**

**Janvier 2008**

*Bilan de fin de mandat et  
préparation des élections*

Lundi 14 janvier à Langres

Mercredi 16 janvier à Nogent

Mercredi 30 janvier à  
Eurville-Bienville

Les inscriptions vous seront  
adressées courant décembre.

### **ENQUETE**

Questionnaire sur les sessions  
de formation 2008 à retourner  
avant le 31/12/2007.

### Editorial

Pour son centenaire, l'Association des Maires de France, profitant d'un mandat prolongé, propose un congrès riche en débats et en réjouissances.

A Paris, en ce mois de novembre 2007, il règnera un parfum de développement durable et de réforme fiscale, mais aussi de devenir du monde rural.

Si de véritables questions seront posées durant cette traditionnelle semaine, les plus avisés savent aussi que, pour des raisons de calendrier électoral, il n'est pas certain que les solutions y seront apportées.

Il sera cependant intéressant de lire entre les lignes et décrypter les messages subliminaux ou avoués, car j'ai vaguement l'impression, et cela sans jugement de valeur, qu'à partir d'avril 2008, nous passerons effectivement à un autre siècle...

Bien à vous.

Charles Guené  
Président

59  
Novembre 2007

## Déchets inertes et décharges communales

Le groupe de réflexion s'est à nouveau réuni en octobre pour faire le point. Le recensement effectué par la DDE a permis de localiser **les carrières en cessation d'activité pouvant accueillir les déchets inertes**, et le Président Guéné a poursuivi, de son côté, ses tractations avec la société HOLCIM, pour la maîtrise d'une plateforme expérimentale à Prauthoy.

A terme, la configuration d'aboutissement devrait consister en un **maillage d'une dizaine de décharges de classe 3 (déchets inertes) sur le département, chaque fois que possible, accolée à une des 30 déchetteries fixes** (à créer pour partie). Par ailleurs, **2 à 3 plateformes de récupération de matériaux divers** (dit de transit ou de classe 2) viendraient compléter le dispositif.

Cependant, pour l'heure, le SDEDM n'est pas en mesure de déployer son réseau fixe, et **les actuelles déchetteries mobiles ne sont pas opérationnelles pour accueillir les déchets du BTP des professionnels au-delà d'une certaine quantité, ni ceux des particuliers de manière permanente. Seuls, le centre de Chaumont et les carrières en activité lorsque les carriers acceptent les matériaux, admettent donc les grosses quantités.** Aucun autre site ne peut accepter les matériaux puisque les décharges communales sont réputées fermées, et doivent être réhabilitées aux termes du schéma élaboré par le Conseil général. Tout juste **sont tolérés**, pour l'instant, **"les remplissages d'excavation qui ne modifient pas le relief"**, là où les propriétaires l'acceptent et quelques dépôts temporaires en vue d'affectation des déchets. Par ailleurs, **le Conseil général est bloqué dans sa réhabilitation par la nécessité d'une programmation compatible avec la résorption des déchets inertes.**

Aussi, le groupe composé du Conseil général, de l'AMF, du SDEDM, de la DDE et de la Préfecture, vient de jeter **les bases d'un projet de charte** qui s'appuierait sur les principes suivant **pour gérer une phase transitoire de 2 à 5 ans.**

- Un **engagement** serait convenu **au niveau de chaque canton** (ou deux cantons) et les conseillers généraux seraient mis à contribution pour favoriser la négociation.

- Il déterminerait la **zone de rattachement à terme à une décharge de classe 3 et le site éventuel d'une future déchetterie fixe.**

- **En attendant**, parmi les anciens sites communaux, **il serait désigné une (ou plusieurs) décharges cantonales provisoires de déchets inertes, et décidé d'un plan pluri annuel de résorption des autres décharges communales**, qui seraient purement et simplement fermées. Les choix étant opérés en fonction de l'urgence des réhabilitations, de l'importance des travaux, et de l'opportunité géographique des stockages temporaires de matériaux inertes, en vue des réhabilitations précitées.

- De cette manière, **dès maintenant, les professionnels disposeraient de site d'accueil** (un ou 2 par canton) désignés, clôturés, gardés et gérés selon des modalités prévues à chaque fois (les déchetteries locales y conduiraient également leurs déchets) et les réhabilitations pourraient débiter selon un plan convenu.

L'ensemble de ce processus doit être examiné par les collectivités et les autorités concernées, et **vous serez donc informé des suites, dès que cela aura été validé.**

Pendant ce temps, les décharges de classe 3 se mettent progressivement en place, selon les initiatives et processus locaux, puisque, rappelons-le, la gestion de tels sites relève du marché. A ce niveau, des initiatives sont déjà en cours, de la part de collectivités, mais aussi de privés. Nous attirons l'attention de nos collègues sur la position de prudence à adopter en matière de légalité (DRIRE mais aussi code des marchés publics) **Il faut notamment savoir que pour les dépôts de classe 3, il n'est pas légalement possible de refuser des déchets qui viendraient d'ailleurs.**

Charles GUENÉ

### ZRR : dispositif d'exonération de cotisations patronales maintenu jusqu'au 30 juin 2009

L'article 12 du projet de loi sur le financement de la Sécurité Sociale pour 2008 **proposait la suppression complète de l'exonération de cotisations patronales** accordée par les articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux au titre des salariés des organismes d'intérêt général **des zones de revitalisation rurale (ZRR).**

**L'assemblée nationale est revenue sur cette suppression et a adopté un dispositif "transitoire" :**

- **Maintien du dispositif jusqu'au bilan prévu en 2009**

permettant de mesurer son efficacité dans le cadre du développement des zones concernées,

- Faire **bénéficier tous les organismes d'intérêt général du dispositif** d'exonération de droit commun en ZRR,

- **Dispositif spécifique ZRR maintenu en 2008 et en 2009 pour les salariés embauchés jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2007,**

- **la condition de non-licenciement** à laquelle est subordonné le bénéfice de l'exonération ne porte que **sur les seuls cas de licenciements pour motif économique.**

## Maintenance des réseaux : pour une meilleure qualité de service

**Pour le Distributeur d'électricité, la maintenance des installations sur les communes constitue une priorité. Pourquoi ? Tout simplement pour garantir une qualité de service optimale à tous ses clients, sans exception.**

Du poste source de 20 000 volts jusqu'au branchement du client, en passant par le réseau moyenne tension, le Distributeur d'électricité a une ambition majeure : **assurer la qualité et la continuité de fourniture de ses clients**. Pour relever ce défi, deux leviers de performance sont utilisés : **l'investissement dans de nouvelles infrastructures** d'une part, **la maintenance et l'entretien des équipements existants** d'autre part.

Depuis plusieurs années, EDF a instauré une politique volontariste pour maintenir le patrimoine dont il est le concessionnaire dans des conditions opérationnelles optimales.

Les programmes de maintenance permettent d'en allonger la durée de vie et de réaliser de substantielles économies, tout en diminuant l'impact que les travaux peuvent avoir sur le quotidien des clients et des collectivités locales.

### **Entretien léger et maintenance lourde**

Deux grands types de maintenance sont actuellement appliqués : **un entretien de base** qui consiste à **vérifier périodiquement le bon état des différents éléments clés nécessaires au bon fonctionnement des installations**, et **une maintenance lourde, portant sur les parties du patrimoine qui l'exigent**. Des plans d'entretien sont prévus pour chaque partie du réseau.

Les procédures de maintenance sont très proches de celles appliquées en aéronautique. Elles suivent **un protocole dit "d'optimisation par la fiabilité"**. A titre d'exemple, il paraît tout à fait logique qu'un poste desservant 30 000 clients soit plus souvent contrôlé qu'un simple branchement.

Enfin, lorsqu'une partie du réseau devient trop vétuste, le distributeur procède à son remplacement, afin de ramener l'ouvrage au niveau maximal de performance.

### **Le saviez-vous ?**

Le Distributeur d'électricité s'est fixé des objectifs précis pour limiter au strict minimum la durée moyenne annuelle de coupure ressentie par un client lors d'un problème sur le réseau. **Ce délai est actuellement inférieur à 80 min en moyenne dans le département de la Haute-Marne.**

Suite à l'ouverture du marché de l'électricité, **un décret va prochainement fixer des objectifs qualité à tous les opérateurs**. Pour cela, le territoire national sera découpé en différentes zones auxquelles correspondra un temps maximal de rétablissement de la fourniture d'électricité en cas de panne. Ce point fera l'objet d'une prochaine communication.



# Le contrat de projet Etat Région 2007/2013

Une réforme des contrats de plan Etat-Région a été engagée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité du Territoire du 6 mars 2006. Cette 5<sup>ème</sup> génération de contrat, appelée désormais contrat de projet Etat Région et couvrant la période 2007-2013, privilégie l'innovation, la compétitivité et le développement durable comme objectifs premiers. Le CPER s'articule autour de quatre orientations stratégiques mobilisant 738,6 millions d'euros, dont 463,2 à parité entre l'Etat et la Région :

- l'accessibilité du territoire et la modernisation des systèmes de transport,
- le renforcement de la compétitivité du territoire régional,
- la préservation de l'environnement et la prise en compte du développement durable,
- la cohésion sociale et le territoire régional.

## 1. Le CPER : 738,6 millions d'euros

Grandes orientations du CPER :

| ORIENTATIONS   | MONTANT*     |
|--|--------------|
| Soutenir la compétitivité des grandes filières industrielles et agricoles, développer la recherche et l'innovation | 153,6        |
| Rénover et adapter l'immobilier universitaire  | 115          |
| Développer les grands équipements métropolitains   | 190,8        |
| Moderniser les systèmes de transport   | 177,5        |
| Lutter contre le changement climatique, promouvoir les énergies renouvelables                                      | 20           |
| Gérer les milieux naturels et préserver la biodiversité  | 8,2          |
| Gérer de façon globale et équilibrée les rivières et les milieux aquatiques  | 23,4         |
| Agir en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle  | 19,4         |
| Volet territorial  | 30,7         |
| <b>TOTAL en euros</b>  | <b>738,6</b> |

\* en millions d'euros

Répartition des financements \* :

|                     |              |             |
|---------------------|--------------|-------------|
| ETAT                | 231,6        | 31,4%       |
| REGION              | 231,6        | 31,4%       |
| EUROPE              | 64,5         | 8,7%        |
| AUTRES FINANCEMENTS | 210,9        | 28,5%       |
| <b>TOTAL</b>        | <b>738,6</b> | <b>100%</b> |

\* en millions d'euros

## 2. Le Volet territorial : 30,7 millions d'euros soit 7 % du CPER total

Grandes thématiques du volet territorial et répartition des financements :

| THEMATIQUES   | Etat        | Région      | Total       |
|---|-------------|-------------|-------------|
| <b>Accompagner la mise en oeuvre de stratégies locales de développement des territoires de projets (Pays, PNR, terriorires ruraux)</b>          | <b>9,5</b>  | <b>16,6</b> | <b>26,1</b> |
| Accompagner et promouvoir le développement de politiques énergétiques et environnementales territoriales (dont ingénierie)                      | 7,5         | 15          | 22,5        |
| Améliorer les services à la population et leur accessibilité dans un objectif d'accueil de nouvelles populations et de maintien des populations | 1           | 0,6         | 1,6         |
| Accompagner les projets de diversification économique s'appuyant sur les potentialités locales  | 1           | 1           | 2           |
| <b>Améliorer l'offre de services dans le champ sanitaire et social</b>  | <b>4,3</b>  | <b>0,3</b>  | <b>4,6</b>  |
| Contribuer à la restructuration et la transformation d'établissement pour personnes âgées et/ou handicapées                                     | 4           | 0           | 4           |
| Télé médecine   | 0,3         | 0,3         | 0,6         |
| <b>Total en euros</b>   | <b>13,8</b> | <b>16,9</b> | <b>30,7</b> |

## 3. Appui à l'ingénierie : 7,2 millions d'euros soit 23 % du volet territorial

Hors volet territorial, dans le thème "préservar la biodiversité" : soutien à l'ingénierie pour le développement durable dans les parcs naturels régionaux (PNR) : 3,2 millions. Le Fonds National d'Aides au Développement Territorial (FNDADT) financera l'ingénierie pour les thèmes cités dans le volet territorial : 2 millions. La Région soutiendra l'ingénierie des territoires (hors PNR) nécessaire à la mise en oeuvre de leurs chartes et projets de développement durable : 2 millions. La Région soutiendra également l'ingénierie visant à promouvoir, développer et consolider l'économie sociale et solidaire dans les territoires.

Mesures éventuelles hors volet territorial intéressant les territoires :

- **développement et structuration des filières d'élevage** : accompagner les démarches concourant à une meilleure valorisation des produits dans le respect des règles de production, assurer la collecte et la mutualisation des expériences par le biais d'un soutien au réseau de référence.
- **valorisation de la filière bois** : mobilisation des acteurs locaux par une animation forte du territoire.
- **biodiversité** : communiquer et sensibiliser en direction des collectivités, des professionnels, des scolaires et étudiants.

## PROCEDURE APPLICABLE AUX PARCELLES EN ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE

Il arrive, notamment dans les communes rurales, que des terrains situés à l'intérieur de l'agglomération supportent des bâtiments inhabités ou laissés à l'abandon par leurs propriétaires, soit que ceux-ci s'en désintéressent, soit que les biens concernés fassent l'objet d'une indivision qui persiste dans le temps et dont les indivisaires se désintéressent. De telles situations constituent quelquefois des obstacles à la mise en oeuvre d'une politique d'urbanisme, ou peuvent contribuer à la dégradation d'un centre bourg ancien. Dans ce cadre, et lorsque les propriétaires sont connus, le maire peut intervenir pour mettre fin à cette situation en ayant recours à la procédure applicable aux parcelles en état d'abandon manifeste.

### I. LES POUVOIRS DU MAIRE

L'article L.2243-1 du CGCT permet désormais au maire, lorsque des immeubles, parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, d'engager à la demande du conseil municipal une procédure de déclaration d'abandon manifeste du bien en cause. Une telle procédure peut également être mise en oeuvre pour les voies privées assorties d'une servitude de passage public.

La procédure de déclaration en état d'abandon ne peut être engagée qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune. Le maire, habilité par le conseil municipal, constate alors par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste, après qu'il ait été procédé à la détermination du bien ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Ce procès-verbal, qui détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état d'abandon, doit être affiché pendant trois mois en mairie et sur les lieux concernés. Il doit également faire l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et être notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés. Si l'un d'entre eux n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

### II. L'EFFET DE L'ABANDON MANIFESTE

Si, à l'issue d'un délai fixé à six mois par l'article L.2243-3 du CGCT, à compter de la publicité du procès-verbal provisoire, et si les propriétaires n'ont pas mis fin entre temps à l'abandon, ou manifesté l'intention d'y mettre fin, soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire, ce dernier peut constater par procès-verbal définitif l'état d'abandon du bien. Ce procès verbal est tenu à la disposition du public.

Le maire saisit alors le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer le bien en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Cela étant, l'abandon manifeste ne constitue pas, en tant que tel, un motif suffisant permettant de justifier l'utilité publique nécessaire à la mise en oeuvre de l'expropriation ; toutefois, on peut valablement considérer que cet état renforce sa légitimité : un objet doit donc être défini.

Cet outil est utile aux communes dépourvues de moyens pour lutter contre la multiplication des ruines et des biens en état d'abandon, notamment dans le centre des agglomérations. Son principal intérêt est d'inciter fortement les propriétaires, sous menace d'expropriation, à mettre fin à l'état d'abandon ; c'est un des outils coercitifs d'exécution de travaux. Les communes qui ont utilisé cette procédure sont effectivement parvenues à ce résultat.

Le CGCT ne prévoit aucun recours, mais les principes généraux du droit dégagés par le juge administratif conduisent à penser que les déclarations de l'état d'abandon par le maire, et la délibération du conseil municipal, sont des actes administratifs et qu'ils sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Le contentieux ultérieur de l'acquisition par voie d'expropriation (par exemple l'indemnisation des propriétaires) serait en revanche de la compétence du juge judiciaire.

Un modèle de  
procès-verbal  
provisoire de l'état  
d'abandon  
est communicable  
sur simple demande  
au : 03. 25.35.02.00



# Les enquêtes publiques

*L'enquête publique est une procédure administrative dont l'objet est d'informer le public et de recueillir, préalablement à certaines décisions ou à certaines opérations, ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. L'autorité compétente peut être l'Etat ou la collectivité locale concernée.*

Les enquêtes publiques s'imposent en cas de recours à la procédure d'expropriation ou à l'occasion de la réalisation d'opération qui, de par leur nature ou leur importance, sont susceptibles d'affecter l'environnement, ces dernières étant définies par décret. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié le régime des enquêtes publiques en soumettant le maître d'ouvrage public à une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

## 1. Les enquêtes préalables à la DUP (déclaration d'utilité publique) en cas d'expropriation

Elles sont définies par le Code de l'expropriation qui distingue deux types de procédures : la procédure de droit commun et la procédure spécifique aux opérations entrant dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la

### **La procédure dite de droit commun : art. R.11-4 et R.11-14 du Code de l'expropriation**

Le caractère de droit commun s'applique aux opérations d'expropriation. En dehors de ce cas, la loi peut soumettre certaines opérations au régime de l'enquête publique de droit commun. C'est le cas de nombreuses enquêtes prévues par le Code de l'urbanisme, telles que pour les constructions sur des terrains exposés à un risque, le classement des réserves naturelles...

#### Les caractéristiques principales de l'enquête de droit commun :

1. La nomination du commissaire-enquêteur : celui-ci est désigné par le préfet et choisi sur l'une des listes départementales établies annuellement par les préfets.
2. La durée de l'enquête : une durée minimale de 15 jours (l'enquête Bouchardeau fixe une durée minimale d'1 mois et maximale de 2 mois avec prorogation possible de 15 jours).
3. Possibilité d'organiser des réunions publiques (loi Barnier 1995)
4. L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête doit faire l'objet d'une publication dans la presse 8 jours au moins avant le début de l'enquête.

démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite loi "Bouchar-deau".



Si la mise en œuvre de ces enquêtes incombe à l'Etat, l'expropriation restant de sa seule compétence, **les maires sont tenus d'apporter leur concours au déroulement de la procédure**, que le projet soit national, départemental ou communal. La réglementation en vigueur impose diverses obligations aux maires, identiques pour les deux types de procédures. Ainsi, **les maires**, lorsque leur commune a été désignée par le Préfet comme lieu d'enquête, **doivent mettre à la disposition du public les locaux de la mairie où celui-ci pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres d'enquêtes.**

Les maires sont également chargés de faire publier par voie d'affichage les avis d'ouverture d'enquête, l'accomplissement de cette formalité devant d'ailleurs être certifiée par leurs soins. Ils doivent enfin clore et signer les registres d'enquête et les transmettre ensuite au commissaire enquêteur, à l'exception des cas où l'opération doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune. Dans cette hypothèse, c'est le commissaire enquêteur qui clôt et signe les registres d'enquête.

Les enquêtes préalables à la DUP sont suivies d'enquêtes parcellaires, qui peuvent être menées conjointement lorsque l'expropriant est en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et la liste des propriétaires. Les mêmes obligations sont mises à la charge des maires par les articles R.11-20 et R.11-25 du Code de l'expropriation, qui prévoit en outre en son article R.11-22 que, lorsque le domicile de l'un des propriétaires à exproprier est inconnu, il revient au maire de faire afficher la notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête en mairie.

## 2. Les enquêtes préalables aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Elles sont définies par le décret du 23 avril 1985 pris

## **L'enquête dite "loi Bouchardeau"**

### **Ch. III titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**1.** l'enquête concerne les opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Le décret du 23/04/1985 dresse en annexe la liste des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique (ex : travaux miniers, défrichements, remembrements...)

L'enquête concerne également les documents d'urbanismes tels que les PLU, le SCOT, les cartes communales et certains documents de planification (chartes de Pays et chartes des parcs naturels régionaux).

**2.** Certaines opérations sont exclues par la loi :

- opérations secrètes intéressant la défense nationale,
- travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat,
- travaux d'entretien ou de grosses réparations,
- enquêtes parcellaires.

**3.** l'autorité publique peut soumettre une opération à une enquête publique alors que celle-ci n'est pas prévue par les textes. Toute la procédure devra alors être respectée.

en application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée (l'article R.11-14-1 du Code de l'expropriation). Elles sont conduites, **selon la catégorie d'ouvrage projeté, soit par le préfet, soit directement par les élus locaux et en particulier par les maires**, notamment lors de l'élaboration d'un PLU.. **Les maires, sont par ailleurs, tenus d'apporter leur concours dans le déroulement de la procédure** que le projet soit national, départemental ou communal, au même titre que les enquêtes préalables à la DUP.

### **3. Autres enquêtes publiques**

Elles sont diverses et variées, les maires y participent soit, en tant qu'autorité organisatrice, soit en tant qu'autorité associée au déroulement de la procédure.

Quelques exemples :

- enquêtes de classement et déclassément de voirie communale,
- enquêtes préalables au transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal

### **4. Désignation du commissaire enquêteur**

**Pour toutes les enquêtes publiques intéressant les affaires locales, un commissaire enquêteur doit être désigné.** Selon le type d'enquête, le commissaire enquêteur sera **nommé soit par le tribunal administratif, soit par le préfet, soit par le maire** de la commune.

Le commissaire enquêteur doit être **une personne indépendante et non intéressée par l'opération** faisant l'objet de l'enquête publique. Ce principe est valable quel que soit le type d'enquête.

Lorsqu'il est **désigné par le Préfet ou le président du TA, le commissaire enquêteur est choisi sur une liste d'aptitude** en raison notamment de ses fonctions, de ses activités professionnelles ou de sa participation à la vie associative, d'une compétence ou des qualifications particulières. Attention, nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Lorsqu'il est nommé par le maire, le commissaire enquêteur **n'a pas l'obligation d'être inscrit sur la liste d'aptitude**. La personne désignée, pour assurer ces fonctions, doit cependant **demeurer non intéressée par l'opération et respecter le principe d'indépendance**.

### Les incompatibilités

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, **les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme expropriant ou participant à son contrôle ou les personnes intéressées à l'opération**, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles ont exercées depuis moins de 5 ans.



### Commissaire enquêteur et secrétaire de mairie ?

Une personne assurant les fonctions de secrétaire de mairie et ayant instruit le dossier d'enquête publique, ne peut être considérée comme indépendante de la collectivité et non intéressée par l'opération. Elle ne peut donc pas assurer les fonctions de commissaire enquêteur (CE 30/04/1993 Commune de Boynes).

### Commissaire enquêteur et élu ?

Un élu local, ayant pris part à l'assemblée délibérante décidant la réalisation de l'opération soumise à enquête, ne peut être considéré comme indépendant et à ce titre, il ne pourra pas exercer les fonctions de commissaire enquêteur (CE 15/01/1996 Dufay).

### Commissaire enquêteur et propriétaire riverain ?

Le propriétaire voisin d'un terrain faisant l'objet d'une enquête publique pour expropriation, ne peut être désigné comme commissaire enquêteur pour cette opération. (TA Orléans 01/07/1969)

# Inaugurations et autres manifestations publiques en période électorale : une liberté encadrée

*La fin de mandat induit de nombreuses manifestations publiques qui peuvent poser question au regard des règles du Code électoral encadrant la communication institutionnelle.*

L'article L. 52-1 alinéa 2 du Code électoral **prohibe**, dans les six mois qui précèdent le scrutin, donc, **depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.** Pour autant, les élus doivent-ils, dans le cadre des mandats qui sont les leurs, s'abstenir de toutes manifestations publiques telles les inaugurations ? Bien évidemment non, mais, toutefois, quelques règles de prudence et de précaution semblent devoir s'imposer en la matière.

## 1. Les inaugurations ou le respect du calendrier initialement fixé

Le juge de l'élection (Conseil d'État, 7 mai 1997, élections municipales d'Annonay, n° 176788) a eu à rappeler que **l'inauguration de nouveaux équipements publics ne pouvait donner lieu à des manifestations, au demeurant largement portées à la connaissance du public** (avec notamment la venue d'autorités ministérielles), *dont les dates ne correspondaient pas à l'ouverture effective desdits équipements.* En l'espèce, les deux équipements en cause, une bibliothèque et une station d'épuration, fonctionnaient de manière effective depuis plusieurs mois lorsque leur inauguration est intervenue, dans la période des six mois précédant le scrutin municipal. Le juge a considéré que **ces manifestations constituaient, eu égard à leur date, des éléments de campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité en question**, et méconnaissaient la prohibition de l'article L. 52-1 du Code électoral. **Compte tenu des circonstances de l'espèce et, en particulier, du faible écart des voix, il a par ailleurs considéré que ces manifestations avaient altéré la sincérité du scrutin et il a donc décidé d'annuler les élections municipales en cause.**

## 2. Une fin de mandat synonyme de multiplication d'inaugurations d'équipements publics

Outre la fixation des dates d'inaugurations ou d'autres manifestations publiques qui ne doit pas revêtir un caractère opportuniste, encore faut-il en rappeler les caractéristiques essentielles pour ne pas risquer de tomber sous le coup de l'in-

terdiction prescrite par les dispositions du Code électoral.

Il n'est pas illégitime, bien au contraire, qu'en fin de mandat, un certain nombre d'inaugurations de bâtiments publics ou d'autres aménagements divers soient organisées, y compris dans la période des six mois qui précèdent le scrutin.

**S'il convient de respecter rigoureusement le calendrier initialement fixé**, et donc de veiller à ce que ces manifestations interviennent aux dates d'ouverture au public des équipements correspondants, **il faut également s'attacher à une communication afférente à ces événements, mesurée, voire limitée et qui, en tout état de cause, reproduit les pratiques habituellement mises en oeuvre pour des manifestations de cette nature.**

## 3. Une nécessaire neutralité de ton et une mobilisation mesurée des moyens publics

L'organisation de ces inaugurations doit, compte tenu de leur date d'intervention, relever des mêmes précautions, en terme, notamment, **de neutralité** que celles qui prévalent pour les outils de communication institutionnelle en période électorale, l'information du public devant être privilégiée au lieu et place de la promotion des réalisations afférentes. Ainsi, faut-il **veiller au contenu et à la teneur des interventions lors de ces réunions**, lesquelles devront, bien évidemment, s'abstenir impérativement de tous propos de campagne et de toute référence au scrutin à venir.



Enfin, **une vigilance accrue devra être observée quant aux moyens de la collectivité mobilisés pour les besoins de ces manifestations**, lesquels devront correspondre aux usages habituels en la matière et, si modification il devait y avoir, que ce soit impérativement dans le sens d'une moindre mobilisation desdits moyens.



## En attendant la nouvelle réglementation :

### **Communiqué de la Préfecture sur les chiens dangereux**

#### 1. Les catégories

##### ♦ 1<sup>ère</sup> catégorie :

- il s'agit de **chiens d'attaque**, principalement pitbulls, boerbulls et american staffordshire non déclarés au LOF (livre des origines français) ;



- ces chiens doivent être **déclarés à la mairie, stérilisés, et circuler muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;**

- l'accès de ces chiens dans les lieux publics, les transports

en commun est interdit ;

- leur acquisition, cession ou importation est interdite.

##### ♦ 2<sup>ème</sup> catégorie :

- il s'agit de **chiens de garde et de défense**, principalement les Rottweiler, american staffordshire inscrits au LOF ;

- ces chiens doivent être **déclarés en mairie et circuler muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;**

- comme les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, ils ne **doivent pas stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.**

#### 2. La déclaration en mairie

Les documents ci-dessous doivent être fournis lors de la déclaration :

- imprimé CERFA
- vaccination antirabique datant de moins d'un an
- attestation spéciale d'assurance responsabilité civile de

moins d'un an

- papiers du LOF pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie
- certificat de stérilisation pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

#### 3. Les textes en vigueur

- articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale
- articles L 211-11 à L 211-28 du code rural (police spéciale)

En application du code rural, le maire peut prendre des mesures propres à prévenir le danger (I de l'article L 211-11) ou ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu adapté, en cas de danger grave et immédiat (II de l'article L 211-11)

#### 4. Les futures évolutions de la réglementation

- formation des maîtres
- déclaration obligatoire de tous les chiens dits "morceurs"
- obligation de signaler toute morsure en mairie
- évaluation comportementale périodique du chien
- aggravation des sanctions pénales

Pour plus d'informations,  
contacter la préfecture

Tél : 03 25 30 52 52  
Bureau des élections et  
de l'administration générale  
ou [www.haute-marne.prefecture.gouv.fr](http://www.haute-marne.prefecture.gouv.fr)  
(rubrique dossiers d'info)



## J-L BORLOO donne des précisions sur l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme

Répondant aux inquiétudes des maires sur la réforme des autorisations d'urbanisme, Jean-Louis BORLOO, Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable a précisé qu'il avait adressé une note aux préfets de département pour leur rappeler les obligations de l'Etat en matière de mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les communes de moins de 10 000 habitants et des EPCI de moins de 20 000 habitants. Il ajoute que les conventions passées entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales ont pour objet d'organiser cette mise à disposition. Elles ne peuvent, en aucune façon, remettre en cause les obligations de l'Etat définies dans cet article.

Concernant la transmission des projets de lettre à adresser aux demandeurs et la prise en charge des frais postaux correspondants, un amendement a été proposé afin d'introduire la possibilité, pour le maire ou le président de l'EPCI, de déléguer sa signature au service de l'Etat compétent pour les actes d'instruction. Lorsque le maire ou le président d'EPCI décidera d'utiliser cette faculté, le coût des envois correspondants ne sera pas à la charge de la collectivité.

Enfin, un comité de suivi de la réforme devrait être mis en place très prochainement.

## Compétences des EPCI en matière d'aides économiques au maintien des services en milieu rural

QE n°1477, JOAN 23/10/2007

En matière d'intervention économique et sociale (titre V du CGCT), l'article L. 5111-4 du code précité rend applicable aux groupements de collectivités et aux autres établissements publics locaux les dispositions des chapitres relatifs aux garanties d'emprunt et participations au capital des sociétés. En revanche, selon l'article L.2251-3 du CGCT, les EPCI n'ont pas la possibilité de mettre en oeuvre les aides économiques permettant d'assurer la création ou le maintien de services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.

Ces dispositions ne réservent donc qu'aux seules communes la possibilité d'accorder des aides au maintien de services essentiels en milieu rural lorsque l'initiative privée est absente ou défaillante.

A ce propos, une proposition de loi relative aux compétences des EPCI en matière économique a été déposée à l'Assemblée Nationale le 18 juillet 2007. Si cette proposition devait être examinée par la représentation nationale, il conviendrait de veiller au respect de la liberté du commerce et de



l'industrie et de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État. Le dispositif législatif actuel n'empêche toutefois pas les EPCI, lorsque leur intervention a pour but la création ou l'extension d'activités économiques, de recourir aux possibilités offertes par les articles L. 1511-1 et suivants, dans la mesure où ces articles s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Dans l'hypothèse où l'intervention envisagée relève des aides mentionnées à l'article L. 1511-2 (subventions hors immobilier d'entreprise, prêts et avances, bonifications d'intérêts, prestations de services, etc.), l'EPCI doit en principe, sauf recours au conventionnement avec l'État, inscrire son action dans le cadre d'une convention avec la région ou recueillir préalablement son accord.

## Règles applicables en matière de taille minimale de terrain constructible

QE n°1150, JO Sénat du 11/10/2007

Un PLU peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles, notamment lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif. En revanche, aucune disposition de cette nature ne semble exister lorsque la commune est dotée d'une carte communale ou en RNU.

Toutefois, en vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». C'est en s'appuyant sur ces dispositions qu'un permis de construire pourra être éventuellement refusé si les dimensions d'un terrain ne permettent pas de réaliser un assainissement conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

## MARCHES PUBLICS : possibilité pour un prestataire ayant participé aux travaux préparatoires de présenter une offre

Un prestataire, lorsqu'il a participé aux travaux préparatoires à une procédure de marché public, pourrait se trouver favorisé par rapport aux autres soumissionnaires en ce qui concerne la formulation de son offre (Cour de Justice des CE arrêt 03/03/2005). Il pourrait aussi, même involontairement, avoir influé sur les caractéristiques du marché à venir dans un sens qui lui est favorable. Compte tenu de la différence des situations, il ne serait donc pas fondé à invoquer le bénéfice d'une stricte égalité de traitement.

Pour autant, interdire à cette entreprise, en toutes circonstances, de présenter une offre, constituerait une

mesure disproportionnée et injustifiée de la part de l'acheteur public. Dans une situation de ce type, le droit communautaire présume qu'il y a atteinte au principe de libre concurrence. Il s'agit, toutefois, d'une présomption simple, susceptible de tomber devant la preuve contraire. Ce prestataire pourra donc être admis à participer à la procédure d'attribution du marché s'il est en mesure de prouver que, dans les circonstances de l'espèce, la connaissance du besoin qu'il a pu acquérir dans la phase préparatoire n'est pas de nature à fausser la concurrence entre les soumissionnaires.



## Délégation Départementale de la Haute-Marne

www.egee.asso.fr

Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise

### QUI SOMMES-NOUS ?

Créée en 1979, notre association, loi 1901, dont le Siège est à Paris, est composée de plus de 2.200 conseillers, **tous retraités bénévoles**, répartis sur l'ensemble du territoire. Une stricte déontologie assure une **non-concurrence avec le secteur marchand du conseil**.

**Notre objectif** : la transmission du monde de l'entreprise dans le cadre d'un **soutien et une assistance de qualité**. Ecouter, conseiller, motiver, convaincre telle est notre vocation.

**Notre but** : la création et le maintien de l'activité économique génératrice d'emploi.

*Notre devise : E.G.E.E., la passion de transmettre*

### La délégation de la Haute Marne :

En phase de lancement. Dans une perspective de bénévolat économique à finalité sociale, **E.G.E.E. accompagne dans leurs actions, des créateurs/repreneurs d'entreprise (T.P.I.) des jeunes en recherche d'emploi.**

La mise à disposition par les conseillers E.G.E.E. de leurs connaissances, de leurs compétences et leur savoir-faire, riche d'expérience, apporte une aide essentielle à la concrétisation des projets des différents publics concernés.

Nos partenaires sont les Chambres Consulaires, des Lycées, des Centres de formation.

### RENCONTRONS-NOUS

Pour répondre à des demandes formulées par nos partenaires, **nous recrutons des retraités, hommes ou femmes : Cadres, Enseignants, ayant de bonnes connaissances en technique, commercial, comptabilité, ressources humaines en priorité sur les secteurs de Chaumont - Langres - Saint Dizier.**

#### CONTACT :

André ALTENBACH  
1, Rue du Nord  
10140 VENDEUVRE SUR BARSE  
Tél : 06.03.54.41.53  
Courriel : andre.altenbach@libertysurf.fr

## Résultats du Concours "Dessine-moi ta commune"

L'Association des Maires de la Haute-Marne remercie les écoles et les communes ayant participé au concours "Dessine-moi ta commune" organisé par l'Association des Maires de France.

Dans le département, ce ne sont pas moins de 25 écoles qui ont présenté des oeuvres aussi originales les unes que les autres, rendant d'autant plus difficile la sélection par le jury départemental.

### Résultats du concours départemental :

- 1) Ecole Langres Marne de Langres
- 2) Ecole Primaire de Pressigny
- 3) Ecole Primaire de Cuves

### Résultats du concours national :

- 1) Ecole Saint Gabriel de Valréas, Vaucluse
- 2) Ecole primaire de Perrigny, Jura
- 3) Ecole élémentaire publique de Hillion, Côtes d'Armor



## Médaille du centenaire décernée à Messieurs PERRIN et FRANCOIS

Le bureau de l'Association des Maires de France a souhaité conférer à la commémoration de son centenaire un relief tout particulier **en distinguant dans chaque département le plus jeune maire et le maire détenant la plus grande longévité de mandat.**

En Haute-Marne, Monsieur Florent PERRIN est le plus jeune maire en exercice. Né en 1972, il est maire de la commune de Hâcourt (canton de Bourmont) depuis octobre 2001. A son entrée en fonction, il a été surpris par la lourdeur administrative et par le panel de responsabilités qui incombe au premier magistrat. Aujourd'hui, le plus difficile pour



lui en tant qu'exploitant agricole, est de concilier son activité professionnelle et l'exercice de son mandat.

Quant au maire détenant le **plus long mandat en continu**, il s'agit de **Monsieur Hubert FRANCOIS**, né en 1933. Devenu conseiller municipal en mars 1959 il est aujourd'hui maire de la commune de Gilley (canton de Fayl-Billot) depuis décembre 1961. Il a accédé à cette fonction à l'âge de 25 ans, suite à la démission de son prédécesseur. Aujourd'hui, il estime que la fonction de maire a considérablement évolué et devient difficile à assumer en raison des nombreuses charges et responsabilités qui pèsent sur eux.



# sommaire

|  |    |
|--|----|
| ■ Déchets inertes et décharges communales        | 2  |
| ■ ZRR  | 2  |
| ■ Info service                                   | 3  |
| ■ CPER 2007/2013                                 | 4  |
| ■ Parcelles en état d'abandon                    | 5  |
| ■ Les enquêtes publiques                         | 6  |
| ■ Manifestations publiques en période électorale | 8  |
| ■ Chiens dangereux                               | 9  |
| ■ Réforme PC                                     | 9  |
| ■ EPCI et aides économiques                      | 10 |
| ■ PC et superficie minimale                      | 10 |
| ■ Marchés publics                                | 10 |
| ■ Association EGEE                               | 11 |
| ■ "Dessine- moi ta commune"                      | 11 |
| ■ Médaille du centenaire                         | 11 |



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne  
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01  
E.mail : [amf52@maires52.asso.fr](mailto:amf52@maires52.asso.fr)  
Directeur de la publication : Charles Guené - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot  
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 161107.660

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)

